

3
décembre
2014

Arrêté concernant la transparence du financement des partis politiques représentés au Grand Conseil

La chancelière d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984¹⁾,
arrête:

Publicité des
comptes

Article premier Les partis représentés au Grand Conseil dressent leurs comptes selon le plan comptable uniforme.

Plan comptable
uniforme

Art. 2 ¹Le bilan est établi conformément à l'article 959a du Code des obligations²⁾.

²Le compte de résultat est établi conformément à l'article 959b alinéa 2 du Code des obligations et est complété des informations figurant en annexe.

Disposition
transitoire

Art. 3 ¹Le plan comptable uniforme s'applique aux exercices comptables 2015 et suivants.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

